



Décret n° 0236 PR/MMIT  
portant réorganisation de la Direction  
Générale du Tourisme et des Loisirs

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n° 14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°002/2000/PR du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques ratifiée par la loi n°004/2000 du 18 août 2000 ;

Vu le décret n° 1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n° 471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°000168/PR du 26 janvier 1984 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au Tourisme, chargé des Loisirs, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1473/PR/MTCSL du 20 octobre 1996 réglementant la création et l'homologation des entreprises de loisirs ou à vocation touristique ;

Vu le décret n°001378/PR/MECIT du 22 novembre 2011 déterminant les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;



Vu le décret n°0328/PR/MPITPHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la dénomination, la redéfinition des attributions et l'organisation de la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs.

**Article 2 :** Par l'effet du présent décret, la Direction Générale du Tourisme et des Loisirs est désormais dénommée Direction Générale du Tourisme, en abrégé DGT.

### **Chapitre 1er : Des attributions**

**Article 3 :** La Direction Générale du Tourisme a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de tourisme.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de participer à la définition des politiques en matière de tourisme ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique de développement du tourisme sur l'ensemble du territoire ;
- de contribuer à la définition des normes en matière de tourisme ;
- de proposer la réglementation applicable au tourisme et veiller à son application ;
- d'analyser la demande touristique nationale et internationale, établir les statistiques et analyser l'offre gabonaise en la matière ;
- de développer et suivre la coopération en matière de tourisme ;
- de participer à la commission de classement des organismes publics et privés et de tout établissement à vocation touristique ;
- de favoriser la concertation entre les administrations et les organismes publics et privés intervenant dans le secteur du tourisme ;
- d'examiner, valider et suivre les projets publics et privés à vocation touristique ;



- 4
- de participer à la conception des programmes de formation liés aux activités du secteur touristique ;
  - d'instruire les dossiers de demande de licences, d'homologations, d'habilitations et d'agrément.

La Direction Générale du Tourisme peut recevoir des pouvoirs publics, toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

## Chapitre II : De l'organisation

**Article 4 :** La Direction Générale du Tourisme est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Tourisme, parmi les agents publics permanents ou non permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine du Tourisme.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 5 :** La Direction Générale du Tourisme comprend :

- les Services d'Appui ;
- les Services Centraux ;
- les Services Territoriaux.

### Section 1 : Des Services d'Appui

**Article 6 :** Les Services d'Appui comprennent :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Informatique.

**Article 7 :** Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver et classer les dossiers adressés par les administrations ;
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la Direction Générale.

**Article 8 :** Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale des Ressources Humaines et la Direction Centrale des Affaires Financières :

- de gérer les ressources humaines ;
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement ;



- de préparer les budgets et gérer les ressources financières de la Direction Générale ;
- d'élaborer la politique de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de proposer la politique d'emploi et de formation dans le domaine du tourisme.

**Article 9 :** Le Service Informatique est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale des Systèmes d'Information :

- d'assurer la veille technologique ;
- d'assister la Direction Générale sur des questions relatives au système d'information ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services ;
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la Direction Générale.

## **Section 2 : Des Services Centraux**

**Article 10 :** Les Services Centraux comprennent :

- la Direction des Politiques Touristiques ;
- la Direction de la Réglementation et de la Coopération ;
- la Direction des Analyses et du Patrimoine Touristiques.

### **Paragraphe 1 : De la Direction des Politiques Touristiques**

**Article 11 :** La Direction des Politiques Touristiques est notamment chargée :

- de participer à la définition des politiques en matière de tourisme et veiller à leur mise en œuvre ;
- de suivre et coordonner les politiques sociales du tourisme ;
- d'étudier et proposer les mécanismes de développement d'un tourisme interne ;
- d'effectuer le suivi-évaluation des politiques publiques en matière touristique ;
- d'élaborer le programme national de mise à niveau des entreprises touristiques.

**Article 12 :** La Direction des Politiques Touristiques comprend :

- le Service Tourisme d'Affaires et Industriel ;
- le Service Ecotourisme ;
- le Service Tourisme Solidaire, Equitable et Alternatif.

**Article 13 :** Le Service Tourisme d'Affaires et Industriel est notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre des politiques de développement du tourisme d'affaires et industriel ;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies de compétitivité des sites du tourisme d'affaires et industriel ;
- d'identifier les atouts et les contraintes liés aux industries du tourisme d'affaires et industriel.



**Article 14 :** Le Service Ecotourisme est notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre des politiques de développement en matière d'écotourisme ;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies de compétitivité des sites d'écotourisme, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'identifier les atouts et les contraintes liés aux industries d'écotourisme.

**Article 15 :** Le Service Tourisme Solidaire, Equitable et Alternatif est notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre des politiques de développement du tourisme solidaire, équitable et alternatif ;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies de compétitivité des sites du tourisme solidaire, équitable et alternatif ;
- d'identifier les atouts et les contraintes liés aux industries du tourisme solidaire, équitable et alternatif.

**Paragraphe 2 : De la Direction de la Réglementation et de la Coopération**

**Article 16 :** La Direction de la Réglementation et de la Coopération est notamment chargée :

- de proposer la réglementation en matière de tourisme et d'en contrôler l'application ;
- de participer aux négociations et préparer les projets de contrats, conventions ou accords en matière de tourisme ;
- de connaître des recours en matière de tourisme ;
- de réaliser des études de droit comparé au niveau sous régional en matière de tourisme et de veiller à la conformité du droit national avec le droit communautaire ;
- de participer aux travaux de la commission de classement des établissements et sites à vocation touristique ;
- de contrôler les établissements touristiques notamment, les agences de voyages et de tourisme, les transporteurs touristiques et les entreprises de loisirs et d'animation.

**Article 17 :** La Direction de la Réglementation et de la Coopération comprend :

- le Service Réglementation ;
- le Service Recours ;
- le Service Coopération.

**Article 18 :** Le Service Réglementation est notamment chargé :

- d'initier la réglementation applicable aux activités touristiques ;
- d'instruire les dossiers et initier les actes de création, d'habilitation à exercer l'activité touristique ;



- 4
- de préparer les dossiers relatifs aux réunions des commissions de classement des sites et des entreprises à vocation touristique ;
  - de contrôler les établissements touristiques notamment, les agences de voyages et de tourisme, les transporteurs touristiques et les entreprises de loisirs et d'animation.

**Article 19 :** Le Service Recours est notamment chargé :

- d'instruire les dossiers et préparer les avis pour la Direction Générale ;
- de participer à la préparation des dossiers de contentieux de l'administration du tourisme en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de produire le recueil des décisions relatives aux contentieux en matière de tourisme.

**Article 20 :** Le Service Coopération est notamment chargé :

- de centraliser et instruire toute demande de coopération sous régionale et internationale, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de préparer et suivre les dossiers relatifs à la représentation de l'Etat dans les instances et organismes internationaux ;
- de participer à la préparation des conférences, forums et salons dans le domaine du tourisme et d'assurer le suivi des recommandations ;
- de participer à la préparation et suivre la mise en œuvre des accords en matière de tourisme.

### **Paragraphe 3 : De la Direction des Analyses et du Patrimoine Touristiques**

**Article 21 :** La Direction des Analyses et du Patrimoine Touristiques est notamment chargée :

- d'effectuer le suivi-évaluation des politiques publiques en matière de compétitivité touristique ;
- de réaliser des études macro-économiques relatives à la compétitivité des entreprises à vocation touristique ;
- de participer à l'élaboration du plan de développement du secteur tourisme ;
- de tenir à jour les statistiques relatives aux structures, aux sites touristiques et de tout établissement connexe sur l'ensemble du territoire national ;
- de réaliser les études statistiques en matière de tourisme.

**Article 22 :** La Direction des Analyses et du Patrimoine Touristiques comprend :

- le Service Etudes et Systèmes Statistiques du Tourisme ;
- le Service Patrimoine Touristique ;
- le Service Evaluation.



**Article 23 :** Le Service Etudes et Systèmes Statistiques du Tourisme est notamment chargé, en collaboration avec la Direction Centrale des Etudes et de la Statistique :

- de procéder à des études macro-économiques en matière de tourisme et d'assurer le suivi des recommandations ;
- d'initier et suivre des indicateurs d'économie en matière de tourisme ;
- de réaliser les études comparatives sur le plan de la compétitivité au niveau national et sous régional ;
- de procéder à des études prospectives sur l'évolution des comportements et des stratégies à moyen et long terme.

**Article 24 :** Le Service Patrimoine Touristique est notamment chargé :

- de procéder à toutes les recherches et diagnostics relatifs au patrimoine touristique ;
- de mettre en place un répertoire de sites touristiques ;
- de préparer les dossiers d'homologation et de classement des sites touristiques.

**Article 25 :** Le Service Evaluation est notamment chargé :

- de procéder au suivi-évaluation des politiques touristiques ;
- de procéder aux évaluations économiques des projets touristiques ;
- de proposer un avis technique sur les projets de création ou d'extension d'entreprises touristiques.

### **Section 3 : Des Services Territoriaux**

**Article 26 :** Les Services Territoriaux de la Direction Générale comprennent les Directions Provinciales.

**Article 27 :** Les Directions Provinciales exercent chacune, dans son ressort territorial, les attributions de la Direction Générale du Tourisme.

**Article 28 :** L'organisation et le fonctionnement des Directions Provinciales sont fixés par voie réglementaire.

### **Chapitre III : Des dispositions diverses et finales**

**Article 29 :** Les directions visées au présent décret sont placées chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Tourisme parmi les agents publics permanents ou non permanents de l'Etat de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du Tourisme.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.



**Article 30 :** Les services visés au présent décret sont placés chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Tourisme, parmi les agents publics permanents de première ou deuxième catégorie compétents dans les domaines d'attribution du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

**Article 31 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 32 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 000168/PR du 26 janvier 1984 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **2 AVR. 2015**

Par le Président de la République,  
Chef de l'État ;



Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



**Pr. Daniel ONA ONDO**

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Tourisme ;

  
**Christophe AKAGHA**

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative ;

  
**Jean Marie OGANDAGA**

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

  
**Christian MAGNAGNA**

